

DIRECTION DE L'ACTION REGIONALE ET
DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE INDUSTRIELLE
Département du gaz et des appareils à pression

Paris, le

20, Avenue de Ségur
75353 Paris 07 SP
Affaire suivie par M. LAGNEAUX
Téléphone : 01.43.19.50.14
Télécopie : 01.43.19.52.44
Mél : olivier.lagneaux@industrie.gouv.fr

DM – T/P

J:\PRIVE\DARPM\ISDS\NDGAP\LAGNEAUX\SPG\28.06.2000.doc
OJBF - 24/08/2000

**Compte rendu des travaux
de la section permanente générale
28 juin 2000**

- 1- Prochaine SPG le 11 septembre 2000 et 26 octobre à 9 h 30
CCAP le 06 décembre 2000.

Point

Arrêté relatif à la classification et à l'évaluation de conformité des ESPT.

M. FLANDRIN rappelle que ce texte est la continuité de la transposition de la directive ESPT, pour les dispositions de la directive qui sont susceptibles d'évoluer.

M. VALIBUS souhaite que la version du décret faisant suite aux remarques de la CCAP du 15 mars 2000 soit transmise aux membres de la CCAP.

M. SCHERRER confirme cette demande.

M. FLANDRIN rappelle que cet arrêté ne traite que de l'aspect bouteille et non pas des citernes pour lesquelles le ministère chargé des transports fait le même exercice.

Enfin, il rappelle qu'en ce qui concerne les modules, un amendement est actuellement en cours de rédaction par la Commission, suite à une réunion du comité ADR. En effet, la version qui est actuellement soumise et qui est celle de la directive, n'est pas définitive puisque n'intègre pas les améliorations apportées dans le cadre des directives nouvelles approche.

M. VALIBUS fait remarquer que les renvois mentionnés à l'annexe 5 de TPED n'apparaissent pas dans l'arrêté.

M. DEGARDIN indique que ces renvois apparaissent à l'article 4 et 5 de l'arrêté.

M. POUPET demande si certaines de ces bouteilles peuvent être construites selon les dispositions du CODAP.

M. PERRET indique que certains « fûts » pourraient effectivement être fabriqués selon les dispositions du CODAP.

M. SCHERRER souligne l'utilité évidente du CODAP pour les équipements sous pression, dans le cas des ESPT, il faudrait effectivement

M. VALIBUS fait remarquer qu'il serait souhaitable de mieux faire apparaître qu'il y aura 2 arrêtés, un par l'industrie mais également un côté transport.

M. FLANDRIN fait remarquer que ce sujet résulte du décret qui précise qu'il y aura plusieurs arrêtés.

M. TARTOUR demande à ce que le terme « pression d'essai » dans l'annexe à l'arrêté soit remplacée par « pression d'épreuve ».

M. DEGARDIN indique que cette terminologie vient du projet d'amendement de la DESPT.

M. SCHERRER note que sur ce point on attendra la version définitive française de l'amendement.

M. SCHERRER note, sous ces réserves, l'avis favorable de la section permanente générale.

Point 5

Augmentation de la PMSd'un réacteur chimique déposé par la société ELF ATOCHEM à Carling (57)

M. SCHERRER remercie M. PELTAN dont il s'agit de la dernière réunion CCAP au sein de cette commission.

M. PELTAN indique que cette demande vise à l'augmentation de la PMS d'un réacteur pour la porter à 2350 bar (contre 2100 actuellement).

M. PELTAN rappelle qu'une circulaire DM-T/P n° 15027 du 01.08.77 traite de ce type de réacteur haute pression. Cependant la société ELF ATOCHEM, n'a pas suivi cette circulaire.

L'administration a donc demandé une validation de la note de calcul par le pôle national d'expertise en appareil à pression.

L'ensemble des éléments remis à l'appui de cette demande n'appelle pas à commentaires, sauf la remarque du professeur FORD de l'Impérial Collège d'Oxford qui met en évidence une nécessité de limiter la vie de l'appareil notamment en ce qui concerne le problème de décomposition de ces appareils.

M. PELTAN propose à la section permanente générale d'émettre un avis favorable moyennant l'intégration de ce commentaire dans le plan d'inspection.

M. VALIBUS souligne que l'expertise du professeur FORD a peut être été mal comprise et qu'il lui semble que le sens à donner est de dire que cet appareil peut être maintenu en service pour sa vie qui était estimée à 100.000 cycles.

Conclusion

Avis favorable de la section permanente générale.

Point 6

GVSPH

M. LAGNEAUX présente le dossier.

M. le président note l'avis favorable de la section permanente générale.

Point 2

Approbation européenne de matériaux transmis par le CETIM

M. SCHERRER demande le statut de ces fiches. Sont elles définitives ? ou à l'état de projet. En effet M. SCHERRER remarque que ces fiches sont datées et signées par l'organisme alors qu'elles ne devraient qu'être en statut soumises en enquête.

M. SCHERRER demande donc la position au CETIM.

M. JARBOUI indique qu'il s'agit de fiches soumises en enquête conformément à la lettre d'envoi de ce jeu de fiche.

M. SCHERRER note un problème de forme administrative.

D'un point de vue procédure, M. SCHERRER propose à la section permanente générale de procéder par consultation épistolaire, et les réponses seront transmises au SQUALPI par le département du gaz et des appareils à pression.

M. VALIBUS rappelle que lors de la précédente réunion de la section permanente générale, il avait été demandé de définir un cadre de l'examen des prochaines AEM.

A ce sujet, M. VALIBUS rappelle que :

- il serait souhaitable d'avoir le résultat de cette AEM allemande,
- la fiche CALP 113.

M. FLANDRIN indique que la France a transmis au SQUALPI et sera transmise à la prochaine section permanente générale.

En ce qui concerne la fiche CLAP 113, M. VALIBUS souligne qu'il s'agit d'une excellente base de travail.

M. SCHERRER propose qu'un débat puisse avoir lieu sur la fiche CLAP 113.

M. POUPET approuve totalement la partie A de cette fiche, mais regrette la référence à la réglementation française dans la partie B et propose de lui substituer les parties techniques de ces textes.

M. SCHERRER note donc que la partie A est donc une excellente base pour le cadre souhaité par M. VALIBUS. En ce qui concerne la partie B, c'est effectivement possible de l'améliorer.

M. SECRETIN

M. SCHERRER s'interroge sur la T A5. En effet, pour lui, la norme seule ne peut pas suffire à garantir l'aspect sécurité de ces matériaux.

M. BOYERE prend l'exemple de la 1^{ère} AEM, qui est une nuance toujours.....

M. SCHERRER note que la partie B est franco-française.

M. SCHERRER demande si les fiches CETIM sont conformes à cette fiche 113.

M. JARBOUI indique que ces fiches établies par le SNCT sont conformes à la réglementation actuelle des appareils à pression (décrets 43 et 26). Il souligne que cette fiche CLAP 113 posera certaines difficultés pour les ESP en dehors des appareils à pression réglementaires.

En ce qui concerne l'aspect résilience des matériaux, la cellule matériau CODAP a estimé que la valeur actuelle de résilience de l'A37-FP pour la 36205 est de 14 joules à 21 joules à - 20° C. Or, pour atteindre la valeur minimale requise par la directive de 27 joules à - 20° , il faut jouer sur les impuretés des aciers.

M. SECRETIN demande pourquoi la valeur de 27 joules est garantie à -20°C pour l'A 37 FP alors que c'est à -40°C pour le A 42 FP.

M. LAGNEAUX demande à M. LOBINGER si en tant que fabricant ses stocks sont conformes à la fiche CODAP.

M. LOBINGER confirme que son établissement a les 2 solutions en stock, conforme à l'AEM ou non, bien que conforme à la 36-205.

M. JARBOUI indique que la partie marquage règle ce problème en partie.

M. BOYERE fait remarquer que ceci risque de poser difficulté vis à vis des autorités des Etats membres pour lesquels la situation sera confuse.

M. JARBOUI fait remarquer que la stricte conformité à la norme ne permet pas le respect des ESR. De plus, M. JARBOUI fait remarquer que les valeurs des caractéristiques chimiques de la 36 205 sont caractéristiques des années 1970 début 1980 qui ne sont plus actuellement fabriquées qu'en dehors de l'Union européenne pour ces valeurs d'impureté.

M. SCHERRER note qu'effectivement lorsque les valeurs d'une norme symbolisent un retour en arrière technologique et pourrait permettre à certaines sidérurgies d'un niveau de qualité moindre de pénétrer le marché européen.

M. LOBINGER, au nom des constructeurs rappelle que ces fiches avec leurs restrictions sont approuvées par eux car garantie de qualité des ESP ce qui est le souhait de l'ensemble.

M. BOYERE souligne que la mention des spécifications comparable des parties 3.3 des AEM serait à l'origine de confusion.

Si l'ensemble des membres de la section permanente générale est d'accord sur l'utilité de cette partie, elle devrait être envoyée en partie informative.

M. SCHERRER regrette par ailleurs que l'Etat membre français soit mis en situation de critiquer un AEM provenant de France.

2^{ème} remarque à la proposition de M. BOYERE, il est demandé que les AEM précisent que l'analyse chimique du carbone équivalent est effectuée sur coulée.

M. SCHERRER regrette que la section permanente générale soit amenée à rentrer dans le détail alors qu'il s'agit d'une fiche émanant de la France et qu'il est fortement souhaitable qu'il y ait un consensus français avant tout envoi au niveau européen.

Enfin, M. BOYERRE fait remarquer pour le cas de la fiche M 12-G, nuance base nickel, qu'il s'agit d'une nuance brevetée, et des caractéristiques apparaissent.

M. JARBOUI indique que ces éléments ont été fournis Haynes et que cette entreprise a été associée à ces travaux.

M. SCHERRER fait remarquer que dans ces situations, il faut craindre qu'il y ait pour une même nuance plusieurs AEM faites par des organismes notifiés différents.

M. BOYERE indique au nom de l'AQUAP il insiste sur le retrait de la partie « nuance comparable + rappelle le problème des marques brevetées, il est souhaitable que le SNCT/CODAP s'assure que les détenteurs de brevets ont donné leur accord pour l'AEM, considérant que ces fiches satisfont les utilisateurs des matériaux et leurs fabricants et qu'elles soient conformes aux ESR, et que sur ces fiches il n'y a pas de désaccord technique de la section permanente générale.

M. PERRET demande pourquoi les valeurs de fluages ne figurent pas pour la nuance 12 CD 9-10 (fiche M 2 – 8PP).

M. JARBOUI indique que ceci est lié au fait que la méconnaissance de fluage n'est pas à redouter pour ? de 500°C.

M. VALIBUS souligne que les aciers en 2 ¼ de chrome sont sujets au fluage dès 425° C.

+ problème de cohérence sur les fiches M 2 – 7 PP.

Le chef du Département
du gaz et des appareils à pression

R. FLANDRIN